

2013/443

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : MARCHE M12-057 TRAVAUX D'IMPRESSION DES PERIODIQUES MUNICIPAUX

Titulaire : Société Imprimerie GRENIER sise 115/117, avenue Raspail- 94250 GENTILLY

AVENANT N°1 – APPROBATION DE L'AVENANT

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code des Marchés Publics, notamment son article 20 et 77 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU la décision n°2012/460 en date du 07 septembre 2012 désignant comme titulaire du marché des travaux d'impression des périodiques municipaux de la ville de Sevrans, la Société Imprimerie GRENIER sise 115/117, avenue Raspail- 94250 GENTILLY pour un montant minimum de 70 000,00 € HT et un montant maximum de 170 000,00 € HT ;

VU le marché n° M12-057 notifié le 25 septembre 2012 à la Société Imprimerie GRENIER sise 115/117, avenue Raspail-94250 GENTILLY pour un montant minimum de 70 000,00 € HT et un montant maximum de 170 000,00 € HT pour une durée du marché de 12 mois à compter de la date de notification ;

VU le projet d'avenant n°1 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier certains éléments du projet, afin de pouvoir non seulement commander sans plafond annuel les numéros spéciaux de 4 et 8 pages mais aussi de rajouter la possibilité de commander un numéro spécial de 16 pages ;

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter ces précisions au sein de l'article 1.2.1 du CCAP et au sein du bordereau des prix unitaires ;

CONSIDERANT qu'un avenant permet d'apporter ces modifications qui ne bouleversent en rien l'économie général du marché ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer l'avenant n°1 au marché M12-057 ;

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville ;

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

FAIT à SEVRAN, le 11 AVR. 2013

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal.
- affichée selon la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la ville
- Notifié aux personnes concernées



Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11/04/13
- publié le : du 15 au 22/04/13

2013/N° 144
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT
DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur René CARON, musicien, pour un concert dans le cadre de « la commémoration du 8 mai » à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012/2013,

ARTICLE 1 : DECIDE de réaliser avec le musicien un concert dans le cadre de « la commémoration du 8 Mai » le dimanche 8 Mai 2013 à la Mairie de Sevrans, rue du Docteur Schaffner (93270).

ARTICLE 2 : DECIDE de signer un contrat pour la réalisation d'un concert avec Monsieur René CARON, musicien, domicilié 6, Place du 8 Mai 1945 – 77450 CONDÉ SAINTÉ LIBIAIRE. (N° Sécurité Sociale : 1 44 10 62 457 106 21 - N° Congés spectacles : L 233575, N°Guso : 124789284).

ARTICLE 3 : DIT que le règlement du salaire correspondant pour l'ensemble de la manifestation d'un montant de 130€ net (cent trente euros net) sera effectué à l'issue du concert par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur René CARON, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans en tant qu'employeur fera son affaire de l'acquittement de l'ensemble des charges sociales (ouvrières et patronales) auprès du guichet unique.

ARTICLE 5 : Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur René CARON.

Fait à Sevrans, le 11 AVR. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 AVR. 2013
- publié le : du 11 au 18/4/13



2013/N° 145
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT
DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur René CARON, musicien, pour « un concert de l'harmonie » le dimanche 14 avril 2013, à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012/2013,

ARTICLE 1 : DECIDE de réaliser avec le musicien « un concert de l'harmonie » le dimanche 14 avril 2013 à 15h00 à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri – 93270 Sevrans.

ARTICLE 2 : DECIDE de signer un contrat pour la réalisation d'un concert avec Monsieur René CARON, musicien, domicilié 6, Place du 8 Mai 1945 – 77450 CONDÉ SAINTÉ LIBIAIRE. (N° Sécurité Sociale : 1 44 10 62 457 106 21 - N° Congés spectacles : L 233575, N°Guso : 124789284).

ARTICLE 3 : DIT que le règlement du salaire correspondant pour l'ensemble de la prestation d'un montant de 90€ net (quatre vingt dix euros net) sera effectué à l'issue du concert par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur René CARON, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans en tant qu'employeur fera son affaire de l'acquittement de l'ensemble des charges sociales (ouvrières et patronales) auprès du guichet unique.

ARTICLE 5 : Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur René CARON.

Fait à Sevrans, le 11 AVR. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 AVR. 2013
- publié le : du 11 au 18/4/13



2013/N° 146
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT
DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur René CARON, musicien, pour un concert dans le cadre de « la journée des déportés » le dimanche 28 avril 2013, à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012/2013,

ARTICLE 1 : DECIDE de réaliser avec le musicien un concert dans le cadre de « la journée des déportés » le dimanche 28 avril 2013 au Parc Badier, avenue de Vaujours à Sevrans (93270).

ARTICLE 2 : DECIDE de signer un contrat pour la réalisation d'un concert avec Monsieur René CARON, musicien, domicilié 6, Place du 8 Mai 1945 – 77450 CONDÉ STE LIBAIRE. (N° Sécurité Sociale : 1 44 10 62 457 106 21 - N° Congés spectacles : L 233575, N°Guso : 124789284).

ARTICLE 3 : DIT que le règlement du salaire correspondant pour l'ensemble de la manifestation d'un montant de 130€ net (cent trente euros net) sera effectué à l'issue du concert par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur René CARON, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans en tant qu'employeur fera son affaire de l'acquittement de l'ensemble des charges sociales (ouvrières et patronales) auprès du guichet unique.

ARTICLE 5 : Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur René CARON.

Fait à Sevrans, le 11 AVR. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 AVR. 2013
- publié le : du 11 au 12/4/13



2013/N° 147
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT
DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation avec la Compagnie « Le Phalène » pour vingt cinq représentations du spectacle intitulé « VRAI-FAUX » et mis en scène par Thierry COLLET et Michel CERDA, dans le cadre du dispositif «Théâtre à domicile », à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012/2013, et plus spécifiquement de l'action théâtre à domicile dans le cadre du dispositif « Hors les murs » à Sevrans,

CONSIDERANT la volonté de la ville de Sevrans de mener des actions de préfiguration dans le cadre de l'ouverture d'un équipement théâtral dans le parc de la Poudrerie,

ARTICLE 1 : DECIDE de réaliser avec la Compagnie « Le Phalène » dans le cadre du dispositif «Théâtre à domicile » à Sevrans, vingt cinq représentations du spectacle intitulé « VRAI-FAUX » mis en scène par Thierry COLLET et Michel CERDA, selon le calendrier suivant :

- 25 représentations du spectacle : entre le 16 avril et le 14 juin 2013.
Un calendrier sera arrêté et annexé ultérieurement au présent contrat.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat de cession du droit d'exploitation avec la Compagnie « Le Phalène » représentée par Monsieur Jean -Luc KHARITONNOFF, en qualité de Président, domiciliée 6 rue Civale – 75010 PARIS.
(N° Siret : 434 813 846 000 20, Code APE : 9001Z, N° Licence 2 : 1049293).

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble de la prestation d'un montant total de 20 045 € TTC (vingt mille quarante cinq euros toutes taxes comprises) sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de la Compagnie « Le Phalène » sur présentation de factures, et d'un RIB, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011, selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50% soit 10 022,50 € TTC (Dix mille vingt deux euros, cinquante centimes toutes taxes comprises) le 10 mai 2013.

- 10 022,50 € TTC (Dix mille vingt deux euros, cinquante centimes toutes taxes comprises) représentant le solde à l'issue de la dernière représentation le 14 juin 2013.

ARTICLE 4 : PRECISE que la ville de Sevrans prendra à sa charge le transport local de l'équipe artistique depuis la gare jusqu'aux lieux des représentations.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur Jean -Luc KHARITONNOFF, en qualité de Président.

Fait à Sevrans, le 11 AVR. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 AVR. 2013

- publié le : du 11 au 18/4/13



2013 / 148

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

M11076/1 - EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE AUGUSTE CRETIER ET CREATION D'UN REPECTOIRE

LOT 1 : EXTENSION DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ET CRÉATION D'UN RÉFECTOIRE

DECISION MODIFIANT LA DECISION N°2013/66 DU 15 FEVRIER 2013

Titulaire : Groupement conjoint SEE SIMEONI / SGD GALLO - mandataire solidaire SEE SIMEONI sis 10 rue de Liège – ZA de la Petite Villedieu à ELANCOURT (78990)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code des Marchés Publics, notamment en son articles 28 alinéa 5 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU la décision du Maire n°2011/647 portant signature du marché M11076/1 avec le groupement conjoint SEE SIMEONI / SGD GALLO - mandataire solidaire SEE SIMEONI sis 10 rue de Liège – ZA de la Petite Villedieu à ELANCOURT (78990) pour un montant de 2 215 000 euros H.T. soit 2 649 140,00 euros T.T.C. ;

VU la décision 2013/66 en date du 13 février 2013, portant signature de l'avenant n°1 au lot n°1 « extension de l'école élémentaire Auguste Crétier et création d'un refectoire » du marché M11076.

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise au 3ème CONSIDERANT et à l'article 2 de la dite décision ;

CONSIDERANT qu'il convient de lire « CONSIDERANT l'installation de tableaux numériques dans les écoles élémentaires de Sevrans, la ville a demandé à l'entreprise SEE SIMEONI de prévoir une alimentation électrique pour alimenter 5 tableaux numériques (salle polyvalente + 4 salles de classe de l'étage de l'extension) dont le coût des travaux est de 2 984,46 euros H.T., soit 3 569,42 euros T.T.C., représentant 0,13% du montant du marché, portant ainsi ce montant à 2 217 984,46 euros H.T., soit 2 652 709,42 euros T.T.C.» en lieu et place de « CONSIDERANT l'installation de tableaux numériques dans les écoles élémentaires de Sevrans, la ville a demandé à l'entreprise SEE SIMEONI de prévoir une alimentation électrique pour alimenter 5 tableaux numériques (salle polyvalente + 4 salles de classe de l'étage de l'extension) dont le coût des travaux est de 2 984,46 euros H.T., soit 3 569,42 euros T.T.C., représentant 0,13% du montant du marché, portant ainsi ce montant à 2 217 984,40 euros H.T., soit 2 652 709,30 euros T.T.C.» ;

ARTICLE 1 : **PREND ACTE** de l'erreur matérielle commise, annule et remplace la décision 2013/66 en date du 13 février 2013, pour ce qui correspond à la transcription du montant HT.

ARTICLE 2 : **PRECISE** qu'il convient de lire « **CONSIDERANT** l'installation de tableaux numériques dans les écoles élémentaires de Sevrans, la ville a demandé à l'entreprise SEE SIMEONI de prévoir une alimentation électrique pour alimenter 5 tableaux numériques (salle polyvalente + 4 salles de classe de l'étage de l'extension) dont le coût des travaux est de 2 984,46 euros H.T., soit 3 569,42 euros T.T.C., représentant 0,13% du montant du marché, portant ainsi ce montant à 2 217 984,46 euros H.T., soit 2 652 709,42 euros T.T.C.» en lieu et place de « **CONSIDERANT** l'installation de tableaux numériques dans les écoles élémentaires de Sevrans, la ville a demandé à l'entreprise SEE SIMEONI de prévoir une alimentation électrique pour alimenter 5 tableaux numériques (salle polyvalente + 4 salles de classe de l'étage de l'extension) dont le coût des travaux est de 2 984,46 euros H.T., soit 3 569,42 euros T.T.C., représentant 0,13% du montant du marché, portant ainsi ce montant à 2 217 984,40 euros H.T., soit 2 652 709,30 euros T.T.C.»;

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la décision n° 2013/66 en date du 13 février 2013 continue à valoir de droit quant aux modalités d'exécution de l'avenant ;

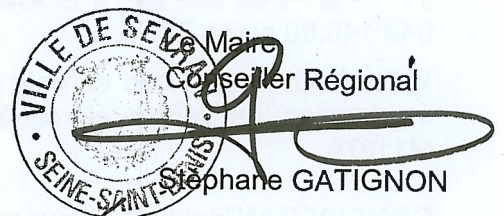
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

- Ampliation en sera :
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée aux personnes concernées

FAIT à SEVRANS, le 11 AVR. 2013



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 AVR. 2013
- publié le : du 11 au 18/4/13

2013/ 249
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHÉS PUBLICS

C08028 – CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'EMBALLAGES DE GAZ MEDIUM ET GRANDES BOUTEILLES POUR DU GAZ ARGON CONVENTION N°70008712

TITULAIRE : Société AIR LIQUIDE sise BP 30 – 69792 SAINT PRIEST CEDEX

DECISION MODIFIANT LA DECISION N°2008/542 DU 22 DECEMBRE 2008

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics en son article 28 ;

VU la décision n°2008/542 en date du 22 décembre 2008, confiant pour la mise à disposition d'emballages de gaz medium et de grandes bouteilles pour du gaz ARGON à la société AIR LIQUIDE sise BP 30 – 69792 SAINT PRIEST CEDEX ;

VU la décision n°2013/20 en date du 14 janvier 2013, qui annule et remplace la décision n° 2008/542 en date du 22 décembre 2008, pour ce qui correspond à la transcription de la date d'effet du contrat.

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise au 2ème CONSIDERANT et à l'article 1 de la décision 2008/542 ;

CONSIDERANT qu'il convient de lire que « la société AIR LIQUIDE sise BP 30 – 69792 SAINT PRIEST CEDEX, la mise à disposition d'emballages de gaz medium et de grandes bouteilles pour du gaz ARGON et ce pour un montant annuel de 159,33 € HT soit 190,56 € TTC » en lieu et place de « la société AIR LIQUIDE sise BP 30 – 69792 SAINT PRIEST CEDEX, la mise à disposition d'emballages de gaz medium et de grandes bouteilles pour du gaz ARGON et ce pour un montant annuel de 155,33 € HT soit 190,56 € TTC » ;

ARTICLE 1 : PREND ACTE des erreurs matérielles commises, annule et remplace la décision n° 2008/542 en date du 22 décembre 2008, pour ce qui correspond à la transcription du montant annuel du contrat.

ARTICLE 2 : PRECISE qu'il convient de lire que « la société AIR LIQUIDE sise BP 30 – 69792 SAINT PRIEST CEDEX, la mise à disposition d'emballages de gaz medium et de grandes bouteilles pour du gaz ARGON et ce pour un montant annuel de 159,33 € HT soit 190,56 € TTC » en lieu et place de « la société AIR LIQUIDE sise BP 30 – 69792 SAINT PRIEST CEDEX, la mise à disposition d'emballages de gaz medium et de grandes bouteilles pour du gaz ARGON et ce pour un montant annuel de 155,33 € HT soit 190,56 € TTC » ;

ARTICLE 3 : PRECISE que la décision n° 2008/542 en date du 22 décembre 2008 continue à valoir de droit quant aux modalités d'exécution de ce dernier ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

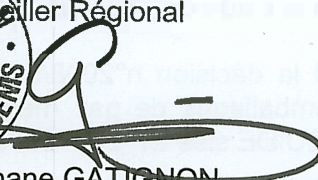
Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 11 AVR. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 AVR. 2013
- publié le : du 11 au 18/4 /13

 LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIONON